

[Texte]

Now if we want to have self-government as aboriginal people—those who do not want to be re-registered—we should have access to land, and then we will decide on what kind of self-government we are looking at. Self-government, you can approach it in many ways. Some of the people may want—I do not know, maybe it would not be termed self-government—to be able to . . . There are so many boards that make decisions for our people in this country. Just in Nova Scotia alone, there are numbers . . . You have school boards; you have all different kinds of boards. Maybe we would want to be represented on all of those boards to make sure that our people, if they want to choose to stay in the communities, all their issues are addressed—those types of things. Maybe that is what we mean.

• 0945

On the other hand, if there is going to be Indian self-government just for the people who are now classified as registered Indians, yes. We should be addressing that as well, because a lot of the people I represent may one day all be registered, the same as those who are living on reserves today, or whatever you may choose to call it. But I think it is a freedom of choice. I do not want to sound like I want the best of two worlds either, but I think we have a right to a choice of what we want.

The Chairman: Okay. My final question, then, is the matter of membership. I think you described it as a right—a right of membership in an Indian nation or an Indian tribe or a band, whatever term seems most appropriate. That right should be determined then, in your view, by whom?

Mrs. Robinson: The membership? Defining membership? I think I said . . .

The Chairman: Not defining it. Sorry, not defining it, the right to it.

Mrs. Robinson: It should be determined, I suppose, by the people, by those people . . . Once the definition is there and it is accepted by all groups, whoever is responsible I think is not that important now, as long as it is carried out.

The Chairman: I think we have taken a little step backward now. I am sorry to take a moment on this, just to other members of the committee. You seem to express concern about leaving the right of membership in the hands of those who are now defined by statute as being Indians. You expressed some concern about that, and that is why I raised the question with you. The right to membership should be defined by whom? In your submission you put a lot of emphasis on the Constitution. I am really wondering whether you believe that that should be a constitutional right of aboriginal peoples to choose membership in whatever tribe or nation of Indians they want, accord-

[Traduction]

réintégrer, ils devraient de toute évidence avoir le droit de le faire à des conditions acceptables tant pour notre groupe que pour le groupe des inscrits.

Cela dit, si nous voulons notre autonomie politique en notre qualité de peuple aborigène—et je parle de ceux qui ne veulent pas être réinscrits—nous devons pouvoir compter sur des terres, et à ce moment-là seulement nous pourrions décider du genre d'autonomie politique que nous voulons. L'autonomie politique est une notion que l'on peut envisager sous bien des angles. Certains pourraient, par exemple, vouloir, même si on pourrait difficilement qualifier cela d'autonomie politique . . . il y a bien trop de conseils et d'offices qui décident pour nous. Rien qu'en Nouvelle-Écosse, il y en a . . . il y a les commissions scolaires, il y a toutes sortes d'organismes. Peut-être voudrions-nous être représentés à tous ces organismes pour avoir la garantie que nos gens, ceux qui veulent rester dans les collectivités, soient pris en considération, si vous voyez ce que je veux dire. Peut-être est-ce ce que nous voulons dire par là.

D'un autre côté, s'il ne doit y avoir de gouvernement indien autonome que pour les gens qui sont maintenant reconnus comme étant des Indiens inscrits, oui. Il faut tenir compte des autres personnes aussi, parce que beaucoup de ceux que je représente seront peut-être un jour inscrits, tout comme ceux qui vivent à l'heure actuelle sur des réserves. Enfin, je ne sais pas trop comment vous voulez appeler cela. Mais je pense que c'est une question de liberté de choix. Je ne voudrais pas vous donner l'impression de vouloir jouer sur les deux tableaux, mais je pense que nous avons le droit de choisir ce que nous voulons.

Le président: Très bien. Ma dernière question porte sur l'appartenance. Je pense que vous avez décrit cela comme étant un droit: le droit d'être membre d'une nation, d'une tribu ou d'une bande indienne. Selon vous, qui devrait déterminer ce droit?

Mme Robinson: L'appartenance? La définition de ce qu'est un membre? Je pense avoir dit . . .

Le président: Pas sa définition, excusez-moi, mais plutôt le droit.

Mme Robinson: Je suppose qu'il devrait être déterminé par les gens . . . Une fois la définition trouvée et une fois acceptée par tous les groupes . . . Il n'est pas important de savoir maintenant qui en est responsable; l'important, c'est que cela se fasse.

Le président: Il me semble que nous avons fait marche arrière. Je m'excuse auprès des autres membres d'accaparer le temps du Comité pour étudier cette question. Vous semblez hésiter à laisser la question de l'appartenance entre les mains de ceux qui sont maintenant définis, dans les statuts, comme étant des Indiens. Vous sembleriez quelque peu préoccupée par cela, et c'est pourquoi je reviens là-dessus. Qui devrait définir le droit d'être membre? Dans votre mémoire, vous mettez beaucoup l'accent sur la Constitution. Je me demande vraiment si vous pensez que ce devrait être un droit constitutionnel pour les peuples autochtones de choisir d'être membres